

Votre correspondant :
 Christian BISSOT
 Conseiller-Chef de service
 ☎ 02 800 80 59
 cbissot@spfb.brussels
 Votre courrier du
 Vos références
 Nos références : SH/SEAI/CB/BC/20180905
 Annexe(s) :

A la direction des services d'accompagnement, du service de soutien aux activités d'utilité sociale et du service d'appui à la communication et à l'interprétation pour les personnes sourdes agréés par la Commission communautaire française

Bruxelles, le

06 SEP. 2018

Objet : Allocation foyer-résidence – Indexation au 1^{er} octobre 2018.

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-après les montants indexés au 1^{er} octobre 2018 des deux niveaux de plafonds de l'allocation foyer-résidence :

Juillet 2000 index 1.2190	19.310,95 €	877,54 €
Juillet 2017 index 1.6734	26.509,39 € (2.209,12 €/mois)	1.204,66 € (100,39 €/mois)
Octobre 2018 index 1.7069	27.040,08 € (2.253,34 €/mois)	1.228,80 € (102,40 €/mois)

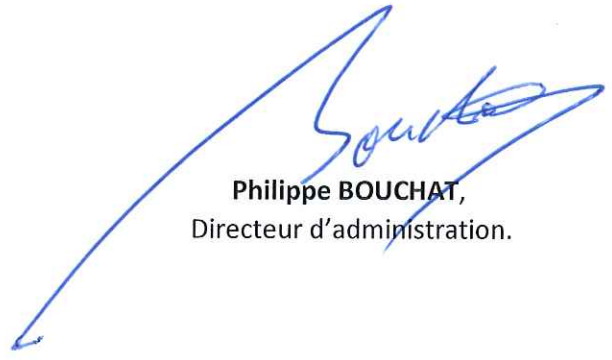
Juillet 2000 index 1.2190	22.015,67 €	438,77 €
Juillet 2017 index 1.6734	30.222,33 € (2.518,53 €/mois)	602,33 € (50,19 €/mois)
Octobre 2018 index 1.6734	30.827,40 € (2.568,95 €/mois)	614,39 € (51,20 €/mois)

Pour rappel, cette allocation est octroyée aux travailleurs dont la rémunération annuelle brute n'excède pas les deux niveaux de plafonds susmentionnés.

Toutefois, le passage d'une allocation à l'autre et la disparition de l'allocation ne peuvent entraîner une diminution de la rémunération annuelle brute du travailleur. S'il échet, la différence est attribuée sous forme d'une allocation partielle.

A noter que les montants de l'allocation sont réduits au prorata du temps de travail réellement presté par le travailleur. Ces montants sont également indexés.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre parfaite considération.



Philippe BOUCHAT,
Directeur d'administration.